



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-026

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-02-06-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 984229732 HAIES'LEGANTES ALLIER Raphaël 07000 LYAS (3 pages)

Page 3

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2024-02-07-00001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)

Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-02-06-00002 - AP Concours de chiens BERTONNIER Guillaume Cnes PRANLES et autres (2 pages)

Page 10

07-2024-02-06-00003 - AP Concours de chiens BERTONNIER Guillaume Cnes SECHERAS et autres (2 pages)

Page 13

07-2024-02-06-00004 - AP destruction Sangliers_VESSEAU (2 pages)

Page 16

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-02-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, le Vert, 07300 Cheminas, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 (3 pages)

Page 19

07-2024-02-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, les Gaures, 07290 Ardoix, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 19 juin 2023 (3 pages)

Page 23

07-2024-02-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure à M. Jean Paul NICAISE de régulariser la situation administrative de son élevage de chiens situé sur la commune de Sablières (3 pages)

Page 27

07-2024-02-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure de SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS, Manoir de Montanet, 07340 Peaugres, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2011 (3 pages)

Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2024-02-05-00001 - AP approbation PPI La Voulte sur Rhône (2 pages)

Page 35

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-06-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 984229732
HAIES'LEGANTES ALLIER Raphaël 07000 LYAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 984229732**

Mr ALLIER Raphaël
189 Rue des Écoles
07000 LYAS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 06/02/2024 par Mme ALLIER Raphaël en qualité de dirigeant, pour l'organisme Haies'Lgantes dont l'établissement principal est situé 189 Rue des Écoles 07000 LYAS et enregistré sous le N° SAP 984229732 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 6 février 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2024-02-07-00001

Arrêté de subdélégation de signature en matière
domaniale

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-01-00017 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Sur proposition de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, par l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} septembre 2023, est subdéléguée à :

- M. Didier BLUTEAU, Administrateur de l'État, Adjoint à la directrice départementale
- Mme Marie CLOSTRE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique
- M. Claude PISTER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division Collectivités locales

- Mme Fabienne SAUTIERE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, responsable de la division État

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CORRADI en application de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 sus-visé.

Article 2 : La Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 07-2023-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Il prend effet à compter du 7 février 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 février 2024
Pour la Préfète
et par délégation,

signé

Nathalie CORRADI
Administratrice de l'État,
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-06-00002

AP Concours de chiens BERTONNIER Guillaume
Cnes PRANLES et autres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur sanglier par
M. Guillaume BERTONNIER sur les territoires de chasse des associations communales de
chasse agréées de PRANLES, CREYSSEILLES, LYAS, COUX, LES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX,
AJOUX, VEYRAS, FLAVIAC, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, FLAVIAC,
SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 janvier 2023, présentée par monsieur Guillaume BERTONNIER demeurant 160 rue du rapot sur la commune d'ARDOIX (07290) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de meutes sur sanglier ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 janvier 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume BERTONNIER responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles les ACCA de PRANLES, CREYSSEILLES, LYAS, COUX, LES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, AJOUX, VEYRAS, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, FLAVIAC, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-VINCENT-DE-DURFORT exercent leur droit de chasse, un concours de meute sur sanglier les 10 et 11 février 2024.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cinquante-quatre (54).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par madame Fanny KLEIN docteur vétérinaire à SAINT-PRIEST.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume BERTONNIER. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de PRANLES, CREYSSEILLES, LYAS, COUX, LES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, AJOUX, VEYRAS, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, FLAVIAC, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-VINCENT-DE-DURFORT ainsi qu'aux maires de PRANLES, CREYSSEILLES, LYAS, COUX, LES OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, AJOUX, VEYRAS, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, FLAVIAC, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-VINCENT-DE-DURFORT pour être affiché en mairie.

Privas, le 06 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-06-00003

AP Concours de chiens BERTONNIER Guillaume
Cnes SECHERAS et autres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Autorisant l'organisation d'un concours de meutes dans la voie du lièvre par
M. Guillaume BERTONNIER sur les territoires de chasse des associations communales de
chasse agréées de SÉCHERAS, CHEMINAS, ARRAS-SUR-RHÔNE, LEMPS, ECLASSAN et
VION.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 05 janvier 2023, présentée par monsieur Guillaume BERTONNIER demeurant 160 rue du rapot sur la commune d'ARDOIX (07290) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de meutes sur sanglier ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 19 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume BERTONNIER responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles les ACCA de SÉCHERAS, CHEMINAS, ARRAS-SUR-RHÔNE, LEMPS, ECLASSAN et VION. exercent leur droit de chasse, un concours de meute dans la voie du lièvre les 17 et 18 février 2024.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à trente-cinq (35).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural

et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par madame Annabelle COSTET docteur vétérinaire à SAINT-FÉLICIEN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume BERTONNIER. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de SÉCHERAS, CHEMINAS, ARRAS-SUR-RHÔNE, LEMPS, ECLASSAN et VION ainsi qu'aux maires de SÉCHERAS, CHEMINAS, ARRAS-SUR-RHÔNE, LEMPS, ECLASSAN et VION pour être affiché en mairies.

Privas, le 06 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-06-00004

AP destruction Sangliers_VESSEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.
AUZAS Mathieu de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VESSEAUX ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX .

Ces opérations auront lieu **du 6 février 2024 au 06 mars 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX et au président de l'ACCA de VESSEAUX .

Privas, le 6 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, le Vert, 07300 Cheminas, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, Le Vert, 07300 CHEMINAS
(SIRET 52354525900013) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10
novembre 2009**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2781-1c relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU récépissé de déclaration ICPE du 29 juin 2012 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-01-31-00007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de l'Ardèche;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024 demandant à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 15 décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de réalisation du contrôle périodique ;
- Absence de couverture pour les stockages de digestats solides et liquides ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 1.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- L'absence de couverture pour les stockages de digestats solides et liquides peut occasionner, en cas de pluviométrie importante, une diminution de la volumétrie de stockage disponible, dégrader la qualité des digestats et engendrer des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRITEXIA de respecter les dispositions des articles 1.1.2 et 1.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La société AGRITEXIA exploitant une unité de méthanisation sise Le Vert, sur la commune de CHEMINAS (07300) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Faire réaliser le contrôle périodique ;
- Couvrir les stockages de digestats solides et liquides ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Cheminas, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société AGRITEXIA.

Privas, le 5 février 2024

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, les Gaures, 07290 Ardoix, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 19 juin 2023



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure à la société AGRITEXIA, Les Gaures, 07290 ARDOIX
(SIRET 52354525900047) de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral daté du
19 juin 2023**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2781-2b relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société AGRITEXIA sur la commune d'ARDOIX ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-01-31-00007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de l'Ardèche;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024 demandant à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence d'alimentation électrique de secours en permanence disponible sur le site ;
- Absence d'une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement.
- Absence de rétention pour le digesteur, le post-digesteur et la cuve de stockage des digestats liquides ;
- Absence de rétention pour les fûts de glycol et d'huile moteur ;
- Absence de couverture pour les stockages de digestats solides et liquides ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21, 23, 30 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- L'absence d'alimentation électrique de secours en permanence disponible sur le site peut occasionner, en cas de coupure électrique générale une mise à défaut certains équipements de sécurité ;
- L'absence de rétention peut occasionner, en cas de fuite des contenants de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- L'absence d'une réserve d'eau d'extinction suffisantes correctement localisées peut engendrer en cas d'incendie une impossibilité à maîtriser une prise de feu ;
- L'absence de couverture pour les stockages de digestats solides et liquides peut occasionner, en cas de pluviométrie importante, une diminution de la volumétrie de stockage disponible, dégrader la qualité des digestats et engendrer des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRITEXIA de respecter les dispositions des articles 21, 23, 30 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La société AGRITEXIA exploitant une unité de méthanisation sise Les Gaures, sur la commune d'ARDOIX (07290) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Installer une alimentation électrique de secours en permanence disponible sur site ;
- Mettre en place une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- Mettre en place une rétention pour le digesteur, le post-digesteur et la cuve de stockage des digestats liquides ;
- Stocker tous les liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site, sur des rétentions de capacité suffisante ;
- Couvrir les stockages de digestats solides et liquides ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Ardoix, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société AGRITEXIA.

Privas, le 5 février 2024

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-05-00005

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise
en demeure à M. Jean Paul NICAISE de
régulariser la situation administrative de son
élevage de chiens situé sur la commune de
Sablières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure à Monsieur Jean-Paul NICAISE de régulariser la situation
administrative de son élevage de chiens situé sur la commune de Sablières (07260)**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-2 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 100 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-01-31-00007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de l'Ardèche ;

VU les rapports des inspections du 14 août 2019, du 7 juillet 2021, du 22 février 2022 et du 28 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/01/2024 demandant à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de déclaration au titre des installations de classées de cet établissement auprès du Préfet de l'Ardèche ;
- Présence de 45 chiens âgés de plus de 4 mois sur ce site ;
- Non-respect de la distance d'implantation des locaux d'hébergement et les parcs d'élevage des chiens par rapport aux berges du cours d'eau « ruisseau des ondes » ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes constats ont déjà été relevés lors des inspections du 14 août 2019, du 7 juillet 2021, du 22 février 2022 et du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'effectif supérieur à 9 chiens et la proximité des berges du cours d'eau « ruisseau des ondes » expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique et des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Paul NICAISE de baisser l'effectif de son élevage de chiens ou de le déplacer sur un site respectant notamment les règles d'implantation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Paul NICAISE exploitant un élevage de chiens sise 801 quartier Largeron, sur la commune de Sablières (07260) est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes avant le 30 juin 2024 :

- baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ;
- ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Sablières, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Paul NICAISE.

Privas, le 5 février 2024

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-05-00004

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant mise
en demeure de SAFARI PARC DU HAUT
VIVARAIS, Manoir de Montanet, 07340 Peaugres,
de respecter les prescriptions de son arrêté
préfectoral complémentaire du 27 novembre
2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure de SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS, Manoir de Montanet,
07340 Peaugres (SIRET 30110180400013) de respecter les prescriptions de son arrêté
préfectoral complémentaire daté du 27 novembre 2011**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2140 relative à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2011 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration du SAFARI PARC DE PEUGRES (SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS) et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau des Blaches, affluent de l'Écoutay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2021 portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS sur la commune de Peaugres ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-01-31-00007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14/12/2023 , conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28/12/2023 demandant à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- non respect de la fréquence annuelle et de la période de réalisation des analyses des effluents en entrée et sortie de station d'épuration.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2011 ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de surveillance conforme des rejets aqueux expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS exploitant un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sise Manoir de Montanet, sur la commune de Peaugres (07340) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2011, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela de respecter la fréquence annuelle et la période de réalisation des analyses des effluents en entrée et sortie de station d'épuration.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Peaugres, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS.

Privas, le 5 février 2024

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-05-00001

AP approbation PPI La Voulte sur Rhône



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ N° 07-2024
PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DES SITES SEVESO DE LA VOULTE SUR RHÔNE**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, livre VII ;

VU le code de l'environnement , notamment le titre V, livre 1 ;

VU la directive du 04 juillet 2012 dite SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux PPI prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON Préfète de l'Ardèche

VU les dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

VU la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la circulaire NOR INT/E/04/00092/C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention des établissements « SEVESO seuil haut » ;

VU l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative aux établissements SEVESO ;

VU les avis des chefs des services et établissements publics ou privés concernés ;

Considérant que pour répondre aux risques générés pour la population par le site SEVESO de La Voulte sur Rhône, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique ORSEC dite plan particulier d'intervention (PPI) ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) des établissements Eurecat et Jinwang du site Sévésos situé à La Voulte sur Rhône (07 800) constituant une disposition spécifique ORSEC, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de La Voulte sur Rhône, le directeur de la société EURECAT FRANCE SAS, le directeur de la société SHANNON EUROPE INDUSTRIAL DEVELOPPEMENT-JINWANG EUROPE et les chefs des services et établissements publics ou privés mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

05 FEV. 2024

La Préfète

Sophie ELIZEON